



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.22/Rev.1
5 décembre 1991
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Algérie, Barbade, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica,
Côte d'Ivoire, Cuba, Gabon, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie,
Iran (République islamique d'), Jordanie, Liban, Madagascar,
Mali, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie,
Sri Lanka, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie,
Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Réaffirmant dans tous ses termes sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la Décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Ayant examiné les trois rapports intérimaires du Secrétaire général établis en application de sa résolution 43/47 2/,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ A/44/800; A/45/624; A/46/593.

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la décolonisation, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra du 4 au 7 septembre 1991 3/,

Ayant également à l'esprit le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, grâce notamment au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires encore non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 4/ et aux autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;
2. Déclare que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme a pour objectif final le libre exercice, par les peuples de tous les territoires encore non autonomes, sans exception, de leur droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale;
3. Déclare que le droit à l'autodétermination doit être exercé librement et sans pression externe, d'une manière qui reflète les intérêts et aspirations authentiques des peuples des territoires non autonomes, l'Organisation des Nations Unies jouant le rôle qui lui revient;
4. Adopte les propositions contenues dans l'annexe du rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1991 5/, qui constitueront le plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;
5. Invite les Etats Membres, l'ensemble des organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à appuyer résolument le plan d'action et à prendre part à son exécution.

3/ Voir A/46/593, réponse présentée par la Yougoslavie au nom également des Etats Membres de l'ONU qui sont aussi membres du Mouvement des pays non alignés.

4/ Résolution 1514 (XV).

5/ A/46/634/Rev.1.

